

Barbourslaine

Commune de **Cany-Barville**

Règlement local de publicité Partie réglementaire

Document approuvé par le conseil municipal le 13/11/2014

Chargés
d'études



Perspectives

Yves et Gauvain ALEXANDRE Urbanistes
98, Le Petit Chemin 76520 FRESNE-LE-PLAN



**Espace &
Territoires**

Laure PIERSON
BP 45
92242 Malakoff Cedex

SOMMAIRE

Sommaire	2
Règlement national de publicité.....	3
Définitions légales	3
Lexique	4
Régime d'autorisation	5
Règlement national de publicité : à retenir	7
Règlement local de publicité de Cany-Barville	9
Découpage du territoire en zone.....	9
Dispositions relative à la publicité (y compris les préenseignes)	9
Dispositions relatives aux enseignes.....	10
Dispositions spécifiques aux enseignes en bandeau (parallèles).....	11
Dispositions spécifiques aux enseignes en drapeau (perpendiculaires)	12

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Définitions légales

Source et illustrations : DDTM

PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PUBLICITE LUMINEUSE

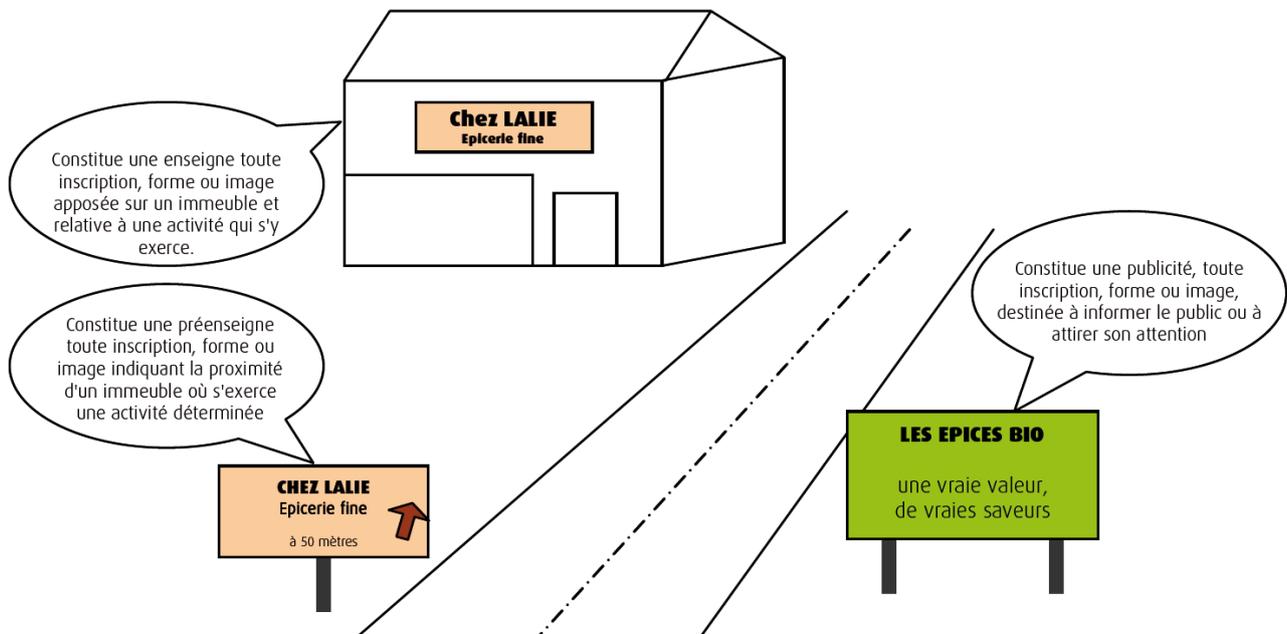
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité éclairée par projection ou par transparence est une sous-catégorie des publicités lumineuses, soumise aux règles de format et de hauteur s'appliquant aux publicités non lumineuses, exceptions comprises.

La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Source MEDDE

PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

AGGLOMERATIONS

Au sens du code de l'Environnement, la notion d'agglomération se définit comme un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont, accessoirement, l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse. En effet, le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, c'est-à-dire l'espace bâti rapproché, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée ou de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Lexique

APPUI DE FENETRE

Pièce destinée à supporter la fenêtre tout en évacuant l'eau de la baie à l'extérieur sans ruisseler sur la façade.

BANDEAU

Saillie horizontale continue longeant le nu d'une façade correspondant généralement au niveau des planchers bruts.

BANNE

Toile tendue devant un commerce pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises et les clients.

CAISSON LUMINEUX

Dispositif d'affichage ou d'exposition rétro-éclairé

CHEVALET

Elément mobilier supportant un affichage, à installer sur le trottoir pour attirer l'attention des passants.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ou d'un balcon permettant d'empêcher une chute accidentelle dans le vide.

LETTRES BOITIERS

Lettres en trois dimensions.

MAIN COURANTE

Partie d'un garde-corps sur laquelle on pose la main.

PANNEAU SANDWICH

Support composée d'affichages de deux côtés.

STORE

Dispositif (intérieur ou extérieur) de protection contre la lumière.

STORE-BANNE

Egalement store de terrasse ou store extérieur.

Toile s'enroulant autour d'un axe et tendue par des armatures, permettant de protéger une terrasse du soleil ou de la pluie.

Régime d'autorisation

1. L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet (Art. L581.6 du Code de l'Environnement).

2. Les compétences en matière d'instruction et de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

3. Sont concernés par la DECLARATION PREALABLE :

■ L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou pré-enseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou pré-enseignes éclairés par projection ou transparence suivants :

- dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments)
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- mobilier urbain supportant de la publicité
- dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

■ Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les pré-enseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

4. Sont concernés par l'AUTORISATION PREALABLE :

■ Enseignes:

- Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L581-4 du code de l'Environnement
- Installées dans un lieu mentionné au L581-8 du code de l'Environnement

- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires :
 - Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L581-4 du code de l'Environnement
 - Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L581-8 du code de l'Environnement
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse
- Emplacement de bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle

Article L581-4

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4 ;

6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Règlement national de publicité : à retenir

PUBLICITE

En application du règlement national de publicité, la publicité (et les préenseignes) :

- lumineuse autre que par projection ou transparence est interdite (Article R581-34) ;
- numérique est interdite (Article R581-34) ;
- non lumineuse sur support au sol est interdite (sauf préenseignes dérogatoires) (Articles R581-31 et R581-66) ;
- non lumineuse sur mur ne doit pas excéder 6m de hauteur et 4 m² de surface (sauf le long de la RD925, classée voie à grande circulation, où cette surface est portée à 8m²) (Article R581-26) ;
- est interdite hors agglomération (sauf préenseignes dérogatoires) (Articles L581-7 et R581-66) ;
- est interdite en site classé (Article L581-4) ;
- est interdite en site inscrit, sauf dérogation du règlement local de publicité (Article L581-8) ;
- est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (Article L581-4), ainsi qu'à moins de 100 m et dans le champ de visibilité de ces immeubles.

PREENSEIGNE

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Article L581-19).

En application du règlement national de publicité, il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (fromages, pommes par exemple).
- les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Et jusqu'au 14 juillet 2015 pour les :

- activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels et restaurants) ;
- activités liées à un service public ou d'urgence (pharmacie, hôpital, clinique, gendarmerie ...)
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique, dont l'enseigne n'est pas visible d'une voie publique (artisan au bout d'un chemin en impasse par exemple) ;

ENSEIGNE

En application du règlement national de publicité, les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur (clôture ou bâtiment)

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur (Article R581-60)

Les enseignes perpendiculaires au mur (ou en drapeau) ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres (Article R581-61).

Les enseignes sur toiture et terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m.

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

- 3 mètres de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ;
- le 1/5ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres (Article R581-62).

Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de cette façade ; toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m² (Article R581-63).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence (Article R581-59).

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance de la limite séparative inférieure à la moitié de leur hauteur totale. Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R581-64). Leurs dimensions ne doivent pas excéder 6 m² de surface, et une hauteur de 6,5m (lorsque leur largeur dépasse 1m) ou de 8m (lorsque leur largeur est inférieure à 1m) (Article R581-65).

Aucune prescription n'est exigée pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal, pas de conditions d'installations).

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE CANY-BARVILLE

Découpage du territoire en zone

Le zonage du règlement local de publicité définit quatre zones (confer plan de zonage du RLP) :

- La zone de publicité restreinte Z1 englobant toute la rue du général de Gaulle et les îlots bâtis environnants, à l'exception du site inscrit et du périmètre de 100 m autour de l'église (monument historique).
- La zone de publicité restreinte Z1i englobant toute la rue du général de Gaulle et les îlots bâtis environnants dans le site inscrit ou à moins de 100 m de l'église (monument historique).
- La zone Z2 correspondant au reste du territoire communal, à l'exception du site inscrit et du périmètre de 100 m autour de l'église (monument historique).
- La zone Z2i correspondant au reste du territoire communal dans le site inscrit ou à moins de 100 m de l'église (monument historique).

Dispositions relative à la publicité (y compris les préenseignes)

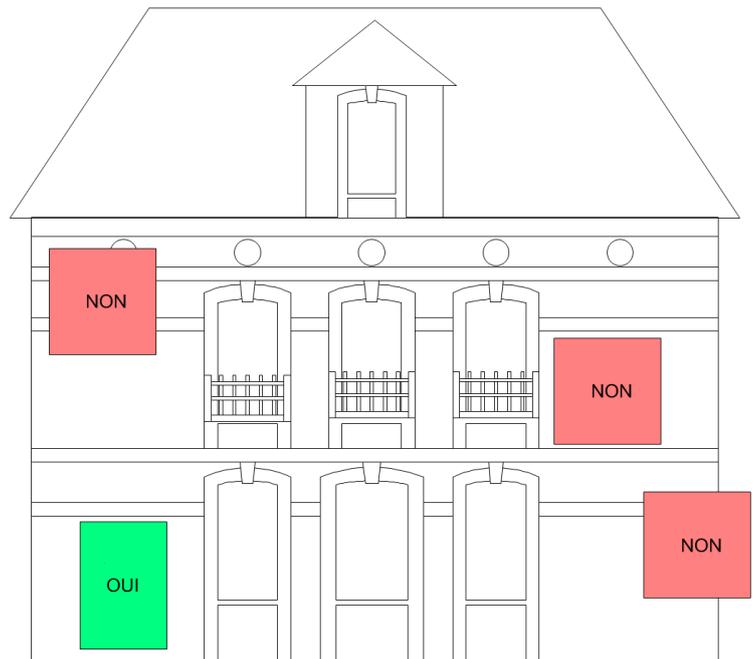
De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Dans la zone Z1, toutes publicité et préenseigne sont interdites, à l'exception :
 - Des préenseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois) ;
 - Des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville ...).
2. Dans les zones Z1i et Z2i, toutes publicité et préenseigne sont interdites, à l'exception :
 - Des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville ...).
3. Dans la zone Z2, en application de l'article R581-22, la publicité en agglomération est acceptée sur les murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures < à 0,50 m². Toutefois, il ne pourra être installé qu'un seul dispositif publicitaire par mur support. Sa surface ne pourra pas dépasser 4 m², y compris le long de la RD925.
4. Dans toutes les zones, toutes publicité et préenseigne sont interdites sur les immeubles remarquables (identifiés au titre du 7° alinéa de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme ; confer plan de zonage du RLP).
5. Dans toutes les zones, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés à l'intérieur de l'agglomération (délimitée sur le plan par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération EB10/EB20) sur des panneaux mis à disposition par la municipalité.

Dispositions relatives aux enseignes

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

1. Aucun débordement d'enseigne ne peut avoir lieu en hauteur ou en largeur :
 - sur les immeubles voisins ;
 - sur les appuis de fenêtre du premier étage, ou le dessus de la main courante du garde corps des fenêtres ou d'un balcon ;
 - sur un élément décoratif du premier étage vertical ou horizontal.
2. Les enseignes doivent respecter la trame verticale de ou des immeubles.



3. Les matériaux employés doivent être en cohérence avec ceux de l'immeuble.
4. Les coloris utilisés pour l'enseigne doivent être en cohérence avec ceux de l'immeuble. On peut admettre que les bandeaux ou les devantures complètes en applique, réalisées en bois, peuvent se différencier des teintes dominantes d'une façade par une couleur sombre (vert foncé ou bordeaux par exemple) comme beaucoup de devantures anciennes. Dans ce cas, la cohérence et l'harmonie avec le bâti existant pouvant être constituées de briques, de pierre, de silex, de plâtre ou de bois, restent maintenues, sans pour autant utiliser une teinte identique entre le bandeau et la façade.

Dispositions spécifiques aux enseignes apposées à plat sur mur (parfois nommées enseignes parallèles ou enseignes en bandeau)

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

1. L'Éclairage

1. Sur les murs réalisés avec des matériaux de qualité (brique, pierre, silex, bois), la préférence sera donnée à des lettres boîtiers séparées et éventuellement lumineuses. Les néons apparents sont interdits en co-visibilité directe avec les monuments historiques et dans les sites inscrits. Cela n'exclut pas l'utilisation du néon, mais celui-ci doit être placé à l'arrière des lettres, séparées de plexi opaque ou métal peint ou brut.

2. Les enseignes nationales soumises à une charte graphique interne doivent néanmoins s'adapter aux lieux et sites protégés.

3. L'éclairage de l'enseigne peut se faire grâce à des spots, à raison de 3 spots par trame de 5 mètres de vitrines.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.

4. Les caissons lumineux saillants sont interdits.

2. La taille de l'enseigne

1. L'enseigne doit représenter au maximum $\frac{1}{4}$ de la hauteur totale de la devanture, sauf lors d'impossibilités techniques liés à l'immeuble. Auquel cas, il faudra prévoir un artifice graphique afin de diminuer la proportion de l'enseigne.

2. Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de cette façade ; toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

3. La saillie de l'enseigne par rapport au mur de la devanture existante doit être de 16 cm maximum.

3. L'équilibre de l'enseigne

1. Au-delà de 6 mètres de vitrines, l'enseigne plate, devra être prévue avec des effets de coupure, tenant compte des structures de l'immeuble et notamment des piles du rez-de-chaussée.



2. La proportion du logo dans l'enseigne plate, ne devra pas dépasser 1/5 de la surface totale de celle-ci.

4. Les couleurs

1. Les teintes employées sont limitées à trois coloris :

- 1 teinte de fond de bandeau (cohérente avec les piles de l'immeuble)
- 2 teintes au total pour le lettrage et le logo

Ne jamais utiliser deux teintes pures et vives, mais les « casser » avec des nuances de brun ou de gris. Les coloris vifs ne seront admis que pour de petites surfaces (lettres et logos).

5. Les accessoires extérieurs

1. Les panneaux sandwichs et chevalets publicitaires placés sur les trottoirs (ou voies piétonnes) doivent être exclusivement réalisés en bois peint et facilement repérables par les personnes déficientes visuelles.

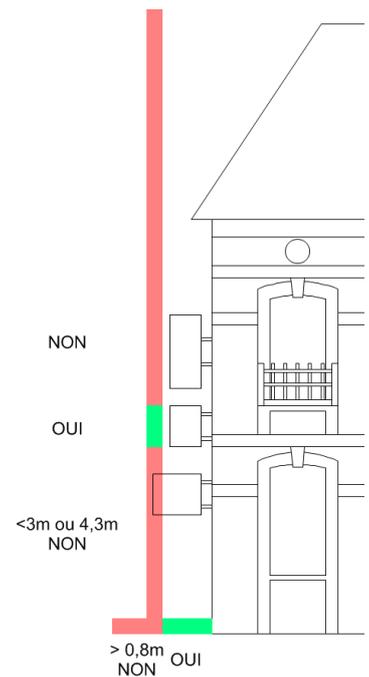
2. Ils doivent permettre un passage facile aux piétons, et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être respectée (largeur libre de passage 1,40m).

Dispositions spécifiques aux enseignes perpendiculaires au mur (parfois nommées enseignes perpendiculaires ou en drapeau)

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

1. Elles ont surtout pour vocation de représenter le symbole du métier exercé.
2. Pour ne pas être endommagées par la circulation ou les camions de livraison, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être placées à :
 - à une hauteur de 3 mètres minimum du trottoir (si largeur du trottoir supérieure à 1,30 m) ;

- à une hauteur de 4,30 m minimum du trottoir (si largeur du trottoir inférieure à 1,30 m) ;
 - mais sur le premier niveau de l'immeuble uniquement.
3. Elles ne doivent pas être placées à cheval entre le rez-de-chaussée et le premier étage et ne devront pas dépasser l'appui de la fenêtre du 1er étage.
 4. Dans certains cas, la prise en compte sera le haut de la main courante d'un balcon ou le haut de la protection de la fenêtre pour avoir une certaine homogénéité vis-à-vis des enseignes installées à proximité.
 5. Sa taille maximum ne doit pas excéder 110 cm en hauteur.
 6. La saillie de l'enseigne, incluant les attaches au mur doit être de 80 cm sauf cas particuliers.



7. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à deux par commerce, l'une pour représenter le symbole du métier, l'autre pour le nom de la boutique ou le logo.
8. La création d'une enseigne perpendiculaire au mur doit aller de paire avec la suppression de l'ancienne lorsque celle-ci ne correspond plus à la présente charte.
9. Il est possible de placer un caisson, s'il est inférieur à 10 cm d'épaisseur.
10. Le fond de l'enseigne doit reprendre les nuances du bandeau et des piles, en utilisant une couleur foncée pour le fond et des teintes claires pour le lettrage.
11. Les contraintes pour les coloris seront les mêmes que pour les bandeaux.
12. L'enseigne perpendiculaire au mur peut être en métal ou en bois peint.
L'utilisation de plastique et PVC est à éviter.
13. L'éclairage se fera uniquement par des spots intégrés à l'enseigne perpendiculaire au mur.
14. Les spots indépendants sont interdits.
15. La conception des enseignes devra être en rapport avec le métier pratiqué (ancien ou nouveau).